



OTTAWA, le 20 mai 2021

ÉNONCÉ DES MOTIFS

De la décision définitive de dumping concernant

**CERTAINES BARRES D'ARMATURE POUR BÉTON ORIGINAIRES OU
EXPORTÉES DE L'ALGÉRIE, DE L'ÉGYPTE, DE L'INDONÉSIE, DE L'ITALIE,
DE LA MALAISIE, DE SINGAPOUR ET DU VIETNAM**

DÉCISION

Le 5 mai 2021, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu une décision définitive de dumping concernant certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam.

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE	2
PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ	2
PARTIES INTÉRESSÉES	2
PLAIGNANTES.....	2
AUTRES PRODUCTEURS.....	3
SYNDICAT	4
IMPORTATEURS.....	4
EXPORTATEURS.....	4
GOUVERNEMENTS.....	5
LES PRODUITS	5
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	8
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	9
IMPORTATIONS AU CANADA	9
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING	11
VALEUR NORMALE.....	11
PRIX À L'EXPORTATION	11
MARGE DE DUMPING	11
ALGÉRIE.....	12
ÉGYPTE.....	13
INDONÉSIE.....	14
MALAISIE	15
SINGAPOUR	16
VIETNAM.....	17
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS – ÉGYPTE, ITALIE, MALAISIE ET SINGAPOUR.....	21
SOMMAIRE DES RÉSULTATS.....	22
DÉCISION	23
MESURES À VENIR	23
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	24
PUBLICATION	24
RENSEIGNEMENTS	25
ANNEXE 1 : SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING	26
ANNEXE 2 : OBSERVATIONS	27

RÉSUMÉ

[1] Le 4 août 2020, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de la part d'AltaSteel Inc., d'ArcelorMittal Long Products Canada, G.P., et de Gerda Ameristeel Corporation (ci-après « les plaignantes ») alléguant que les importations de certaines barres d'armature pour béton (barres d'armature) originaires ou exportées de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam (ci-après les « marchandises en cause » et les « pays visés ») ont fait l'objet d'un dumping, et que ce dumping a causé et menace de causer un dommage aux producteurs canadiens de barres d'armature¹.

[2] Le 25 août 2020, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Elle a aussi envoyé un avis en ce sens aux gouvernements des pays visés.

[3] Les plaignantes ont fourni des éléments de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles les marchandises en cause sont sous-évaluées et ce dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[4] Le 22 septembre 2020, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping des barres d'armature en provenance des pays visés.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 23 novembre 2020, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des barres d'armature en provenance des pays visés a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale².

[7] Le 14 décembre 2020, l'ASFC a avisé les parties intéressées de la prorogation de la phase préliminaire de l'enquête en vertu du paragraphe 39(1) de la LMSI.

[8] Le 4 février 2021, par suite de son enquête préliminaire et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant les barres d'armature en provenance des pays visés.

¹ Pièce 2 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3* (ci-après « Plainte en l'espèce »).

² TCCE : Décision et motifs rendus concernant les barres d'armature pour béton (23 novembre 2020), PI-2020-004.

[9] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées de même description que celles auxquelles la décision s'applique et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour de la décision provisoire pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[10] Le 5 février 2021, conformément à l'article 42 de la LMSI, le TCCE a ouvert une enquête pour déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

[11] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC qu'il y a eu dumping des barres d'armature originaires ou exportées des pays visés. Par conséquent, le 5 mai 2021, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant ces marchandises en vertu de l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

[12] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. D'ici à ce qu'il rende sa décision, annoncée pour le 4 juin 2021, les droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause en provenance des pays visés.

PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

[13] La période visée par l'enquête (PVE) va du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[14] La période d'analyse de rentabilité (PAR) va du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2020.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignantes

[15] Les noms et les adresses des plaignantes sont les suivants :

AltaSteel Inc.
9401, 34^e Rue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X6

ArcelorMittal Long Products Canada, G.P.
4000, route des Aciéries
Contrecoeur (Québec)
J0L 1C0

Gerdau Ameristeel Corporation
1, cour Gerdau
Whitby (Ontario)
L1N 5T1

[16] AltaSteel Inc. (AltaSteel) a été fondée en 1955. Elle a changé de mains plusieurs fois; son propriétaire actuel est Kyoei Steel Ltd. AltaSteel est une mini-acierie d'Edmonton (Alberta) qui récupère la ferraille et comporte des usines de fonte et de moulage³.

[17] ArcelorMittal Long Products Canada, G.P. (AMLPC), le principal producteur de barres d'armature au Canada, a trois usines au Québec⁴. AMLPC fait partie de la famille de sociétés ArcelorMittal, le premier producteur d'acier dans le monde, avec des usines dans plus de 60 pays.

[18] Gerdau Ameristeel Corporation (Gerdau) a des usines à Whitby et Cambridge (Ontario) et à Selkirk (Manitoba). Ses trois usines canadiennes sont capables de fabriquer toute la gamme de dimensions et de types de barres d'armature. Sa société mère est Gerdau S.A. du Brésil⁵.

Autres producteurs

[19] Il y a deux autres producteurs de barres d'armature au Canada : Max Aicher North America Ltd. (MANA) et Ivaco Rolling Mills 2004 LP (IRM).

[20] MANA est une filiale en propriété exclusive du groupe de sociétés Max Aicher en Allemagne. En 2010, MANA a acheté à US Steel Canada l'usine de barres et certains autres actifs de l'ancienne Stelco Inc. à Hamilton (Ontario). L'usine de MANA produit des barres sous forme de bobines laminées à chaud et des barres coupées à longueur.

[21] IRM est un producteur de fils machine à L'Original (Ontario). Fondée au cours des années 1970, IRM a été achetée par Heico Holdings Inc. en 2004. IRM produit surtout des fils machine et à l'occasion des barres d'armature.

[22] MANA et IRM ont déposé des lettres à l'appui de la plainte et ont fourni des renseignements sur la production et les ventes de barres d'armature.

³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, page 6.

⁴ *Ibid.*, pages 3-5.

⁵ *Ibid.*, page 5.

Syndicat

[23] Les plaignantes ont répertorié un syndicat, le Syndicat des Métallos (et ses diverses sections locales), représentant les personnes employées dans la production de barres d'armature au Canada.

Importateurs

[24] À partir des renseignements contenus dans la plainte et de ses propres documents sur les importations, l'ASFC a recensé 18 importateurs potentiels des marchandises en cause. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) pour importateurs⁶. Elle a reçu des réponses de trois entreprises.

Exportateurs

[25] À partir des renseignements contenus dans la plainte et de ses propres documents sur les importations, l'ASFC a recensé 60 exportateurs, vendeurs et producteurs potentiels des marchandises en cause. Elle leur a adressé à tous une DDR en dumping⁷.

[26] L'ASFC a reçu des réponses à la DDR en dumping de six entreprises et six fournisseurs associés.

[27] Trois des réponses reçues ont été jugées complètes aux fins de la décision définitive. Elles sont résumées ci-dessous dans la section « Résultats de l'enquête en dumping ».

[28] Les entreprises n'ayant pas fait une réponse complète ont été informées que leurs renseignements ne pouvaient être utilisés aux fins de la décision définitive puisqu'ils n'ont pas été jugés complets et/ou fiables.

[29] Après l'ouverture de l'enquête, la plaignante Gerdau a allégué qu'une situation particulière du marché existe au Vietnam⁸. L'ASFC a jugé que les éléments de preuve fournis par la plaignante étaient suffisants pour examiner si une situation particulière du marché existe au Vietnam. Elle a donc envoyé des DDR concernant la présumée situation particulière du marché au gouvernement du Vietnam ainsi qu'aux producteurs de barres d'armature et de billettes d'acier au Vietnam⁹. Elle a reçu une réponse à la DDR concernant la situation

⁶ Pièce 23 (NC) – DDR adressée aux importateurs.

⁷ Pièce 22 (NC) – DDR en dumping.

⁸ Pièce 50 (NC) – Allégations de situation particulière du marché présentées par Gerdau.

⁹ Pièces 81, 82 et 100 (NC) – DDR concernant la situation particulière du marché.

particulière du marché d'un producteur¹⁰ ainsi que de la Vietnam Steel Association au nom de ses membres¹¹.

Gouvernements

[30] Aux fins de la présente enquête, le « gouvernement » englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux/d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

[31] Comme nous l'avons déjà vu, une DDR concernant la situation particulière du marché a été envoyée au gouvernement du Vietnam, qui y a fait une réponse.

LES PRODUITS

Définition¹²

[32] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme suit :

Barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République algérienne démocratique et populaire, de la République arabe d'Égypte, de la République d'Indonésie, de la République italienne, de la Fédération de Malaisie, de la République de Singapour et de la République socialiste du Vietnam.

Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm).

¹⁰ Pièce 157 (NC) – Réponse à la DDR – situation particulière du marché – Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company, Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company et Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (filiales du groupe Hoa Phat).

¹¹ Pièce 191 (NC) – Réponse à la DDR – situation particulière du marché – Vietnam Steel Association.

¹² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, page 9.

Précisions¹³

[33] Il est entendu que les marchandises en cause comprennent toutes les barres à haute adhérence laminées à chaud, fabriquées à partir d'acier à billettes, d'acier à rail, d'acier à essieu, d'acier faiblement allié et d'autres aciers alliés qui ne correspondent pas à la définition de l'acier inoxydable.

[34] Les barres d'armature nues, aussi appelées « non revêtues » ou « noires », servent généralement pour des projets en milieu non corrosif où les revêtements anticorrosion ne sont pas nécessaires. Inversement, celles avec revêtement anticorrosion (par exemple celles avec résine époxyde ou galvanisées à chaud) servent pour des projets de béton qui seront exposés à des agents corrosifs, comme le sel de voirie. Les marchandises en cause incluent les barres d'armature nues et les barres d'armature munies d'un revêtement ou d'un fini de surface.

[35] Les produits de barres d'armature fabriqués sont généralement conçus au moyen de programmes de conception automatisée par ordinateur, et réalisés sur mesure pour les besoins précis du projet d'un client. Ils ont habituellement un revêtement protecteur ou anticorrosif. Les barres d'armature simplement coupées à longueur ne sont pas considérées comme des produits de barres d'armature fabriqués exclus de la définition des marchandises en cause.

[36] Les barres d'armature sont fabriquées au Canada conformément à la Norme nationale du Canada CAN/CSA-G30.18-09(R2019), Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton (la « Norme nationale »), établie par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et approuvée par le Conseil canadien des normes.

[37] Les numéros d'identification suivants sont les plus communs pour les marchandises en cause au Canada; les chiffres entre parenthèses sont le diamètre correspondant à chacun, en millimètres (mm) : 10 (11,3), 15 (16,0), 20 (19,5), 25 (25,2), 30 (29,9), 35 (35,7). Les dimensions des barres d'armature correspondent généralement au numéro d'identification de la barre avec la lettre « M ». Ainsi, une barre 10M a le numéro d'identification 10 et un diamètre de 11,3 mm. Il est possible également d'obtenir d'autres diamètres et d'utiliser d'autres systèmes de mesure. Par exemple, la barre n° 7 (approximativement 22 mm) en mesure impériale est une désignation généralement utilisée pour les plafonds de mines.

[38] La Norme nationale précise deux types de barres d'armature, soit ordinaires ou « R » et soudables ou « W ». On privilégie celles du type R pour des usages généraux, et celles du type W lorsqu'il faut tenir compte de facteurs comme le soudage, le cintrage ou la ductilité. Les barres d'armature soudées ont déjà été un produit de première qualité pour l'industrie canadienne, ce qui reflétait le coût plus élevé de l'acier allié; cependant, étant donné que toutes les importations sont des produits soudables, l'industrie canadienne en est venue à fabriquer ceux-ci comme des produits standard. Les barres d'armature soudables peuvent toujours se

¹³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, page 9.

substituer aux barres d'armature ordinaires dans toutes les applications, mais l'inverse n'est pas vrai.

[39] La Norme nationale fixe également des limites (inférieures) d'élasticité de 300, 400, 500 et 600, chaque chiffre étant une mesure exprimée en mégapascals (MPa). On obtient le type et la limite d'élasticité des barres d'armature en combinant le nombre et le type. Ainsi, 400R correspond à une barre ordinaire ayant une limite d'élasticité de 400 MPa, et 400W, à une barre soudée ayant une limite d'élasticité de 400 MPa. La limite d'élasticité se mesure avec un extensomètre, comme le veut l'article 9 de la Norme nationale.

[40] Bien que leurs longueurs standard soient de 6 mètres (20 pieds), 12 mètres (40 pieds) et 18 mètres (60 pieds), les barres d'armature peuvent être coupées et vendues en d'autres longueurs selon les spécifications des clients, ou vendues en bobines.

Fabrication¹⁴

[41] Les barres d'armature à haute adhérence en acier peuvent être fabriquées dans une aciérie intégrée ou une usine qui utilise des rebuts métalliques ferreux comme matière première. Les rebuts ferreux sont amenés à température de fusion dans un four électrique à arc, puis transformés dans un four-poche. L'acier en fusion est ensuite coulé en continu en billettes d'acier rectangulaires qui seront coupées à longueur. Une usine intégrée pourrait aussi fabriquer des billettes avec l'acier en fusion. Les billettes sont ensuite laminées en barres d'armature de différentes dimensions, qui sont coupées en différentes longueurs selon les exigences des clients.

[42] Les barres d'armature à haute adhérence sont laminées avec des saillies sur la surface, ce qui améliore l'adhérence du béton et assure un renfort. Les saillies doivent respecter les exigences énoncées dans les normes nationales.

Utilisation¹⁵

[43] Les barres d'armature sont destinées avant tout à la construction. Elles servent surtout à renforcer les structures de béton et de maçonnerie. Rendant le béton plus résistant à la tension et à la compression, elles l'empêchent de se fissurer pendant la cure ou à la suite de changements de température. Les barres d'armature sont également connues comme des « barres de renfort en acier ».

¹⁴ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, page 11.

¹⁵ *Ibid.*, page 12

Classement des importations

[44] Les marchandises en cause importées au Canada se classent habituellement sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.10.00.00 7214.20.00.00

[45] Les marchandises en cause se classent aussi plus rarement sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7215.90.00.90 7227.90.00.90

[46] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE

[47] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[48] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises (comme la composition et l'aspect), leurs caractéristiques de marché (comme l'interchangeabilité, le prix, les réseaux de distribution et les utilisations ultimes), et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[49] Dans ses conclusions rendues dans *Barres d'armature 1* et *Barres d'armature 2*, le TCCE avait statué que les barres d'armature canadiennes étaient des marchandises similaires à celles en question. Les plaignantes soutiennent qu'il n'y a eu aucun changement dans les circonstances en ce qui concerne les critères établis par le TCCE dans les procédures antérieures. Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC a démarré son enquête sur l'hypothèse que les barres d'armature de production nationale constituent des marchandises similaires aux marchandises en cause et qu'il n'y a qu'une seule catégorie de marchandises.

[50] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 7 décembre 2020, il a diffusé l'exposé des motifs de son enquête préliminaire¹⁶, jugeant que les barres d'armature de production nationale constituent des marchandises similaires aux marchandises en cause et qu'il n'y a qu'une seule catégorie de marchandises.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[51] La branche de production nationale se compose de cinq producteurs : les plaignantes, soit AltaSteel, AMLPC et Gerdau, ainsi que MANA et IRM, qui appuient la plainte. Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les plaignantes fabriquent à elles seules presque toutes les marchandises similaires produites au Canada, le reste étant imputable à MANA et à IRM.

IMPORTATIONS AU CANADA

[52] À la phase finale de l'enquête, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[53] Ci-dessous, la distribution des importations de barres d'armature selon l'ASFC aux fins de la décision définitive :

Importations de certaines barres d'armature pour béton (% du volume)

Pays d'origine ou d'exportation	PVE (1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020)
Algérie	9,4 %
Égypte	4,4 %
Indonésie	9,0 %
Italie	21,9 %
Malaisie	3,5 %
Singapour	11,5 %
Vietnam	9,2 %
Tous les autres pays	31,1 %
Total des importations	100 %

¹⁶ TCCE : Décision et motifs rendus concernant les barres d'armature pour béton (23 novembre 2020), PI-2020-004.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

[54] Pour son enquête, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de barres d'armature dédouanées au Canada dans la PVE.

[55] Les gouvernements ainsi que les exportateurs et producteurs ont été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors de vérifications, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping et droits antidumping soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[56] Plusieurs parties ont demandé une prorogation de leur délai pour répondre. Ayant déterminé que toutes les demandes étaient justifiées par des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels, l'ASFC a accordé dans tous les cas un nouveau délai lui laissant assez de temps pour examiner les réponses aux fins de la décision provisoire.

[57] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) à plusieurs parties ayant fait une réponse complète pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[58] L'ASFC a effectué des vérifications au moyen de DDRS pour les trois exportateurs ayant fourni des renseignements complets.

[59] L'ASFC a envoyé des lettres de lacunes ou une correspondance aux parties n'ayant pas fait une réponse complète pour les informer des renseignements manquants et les prévenir que, sans ces renseignements, les décisions provisoire et/ou définitive se fonderaient sur les faits connus.

[60] Les renseignements présentés par les exportateurs en réponse à la DDR en dumping et les résultats de l'enquête en dumping de l'ASFC, y compris la situation particulière du marché, sont détaillés ci-dessous dans la section « Résultats de l'enquête en dumping ».

[61] À la phase finale de l'enquête, l'ASFC a reçu des mémoires et des contre-exposés des avocats représentant les parties suivantes : les plaignantes, les exportateurs Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company et Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie ainsi que le gouvernement du Vietnam. Leurs observations sont détaillées à l'**annexe 2**.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

Valeur normale

[62] Les valeurs normales sont généralement établies, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon l'une des méthodes prévues à l'article 19 de la même loi, notamment celle prévue à l'alinéa 19b), qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un autre pour les bénéfices.

Prix à l'exportation

[63] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'établit généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[64] Advenant une vente entre personnes associées, ou si une relation ou un arrangement compensatoire existe, le prix à l'exportation s'établit d'après le prix auquel l'importateur revend les marchandises à des acheteurs canadiens sans lien particulier avec lui, moins tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qu'on n'aurait pas eu à engager pour vendre dans le pays exportateur même, tous les frais engagés pour la revente (droits et taxes compris) ou rattachés à l'assemblage des marchandises au Canada, et un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, conformément aux alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

Marge de dumping

[65] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimée en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle (0 %).

[66] Bien que l'ASFC ait reçu des réponses à sa DDR en dumping d'exportateurs dans chacun des pays visés, à l'exception de l'Italie, elle n'a pu utiliser un certain nombre d'entre elles aux fins de détermination des valeurs normales et des prix à l'exportation parce qu'elles n'étaient pas complètes et/ou fiables.

Algérie

[67] L'ASFC a reçu une réponse complète et fiable à sa DDR en dumping d'une entreprise en Algérie, Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie.

*Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie*¹⁷

[68] Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie (Tosyali) est une société privée par actions. Tosyali a commencé à fabriquer des barres d'armature en 2013. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Tosyali ont été produites à ses usines situées à Bethioua, wilaya d'Oran, en Algérie.

[69] Tosyali a fourni une réponse à la DDR en dumping de l'ASFC, y compris une base de données sur les ventes intérieures de barres d'armature dans la PAR. Quatre DDRS ont été envoyées à Tosyali pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses¹⁸. Il y avait suffisamment de ventes rentables de marchandises similaires pour déterminer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI, d'après les prix intérieurs des barres d'armature de l'exportateur en Algérie.

[70] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause de Tosyali ont été vendues au Canada par l'intermédiaire d'une société d'exportation non liée. Ayant examiné l'information au dossier, l'ASFC a déterminé que Tosyali est la partie principale à toutes les transactions, est établie dans le pays d'exportation, a sciemment placé les marchandises en cause pour le transport au Canada, et demeure propriétaire de celles-ci lorsqu'elles sont expédiées au Canada. L'ASFC juge que Tosyali est l'exportateur aux fins de la LMSI. Les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[71] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Tosyali une marge de dumping qui s'élève à 4,8 % du prix à l'exportation.

¹⁷ Pièces 63 (PRO) et 64 (NC) – Réponse à la DDR – Spa Tosyali Iron Steel Industrie Algérie (Tosyali).

¹⁸ Pièces 164 (PRO) et 165 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – Tosyali; Pièces 226 (PRO) et 227 (NC) – Réponse à la DDRS n° 2 – Tosyali; Pièces 239 (PRO) et 240 (NC) – Réponse à la DDRS n° 3 – Tosyali; Pièces 259 (PRO) et 260 (NC) – Réponse à la DDRS n° 4 – Tosyali.

Tous les autres exportateurs – Algérie

[72] D'après l'information au dossier, Tosyali a exporté au Canada la totalité des marchandises en cause originaires ou exportées de l'Algérie dans la PVE. Par conséquent, une marge de dumping pour « tous les autres exportateurs » n'a pas été déterminée puisque Tosyali est l'unique exportateur.

Égypte

[73] L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR en dumping de deux entreprises en Égypte, Al Ezz Dekheila Steel Company – Alexandria et El Marakby for Metallic Industries.

Al Ezz Dekheila Steel Company – Alexandria¹⁹

[74] Al Ezz Dekheila Steel Company – Alexandria (EZDK) est une société par actions. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par EZDK ont été produites à son usine située à Alexandrie, en Égypte.

[75] EZDK a fait une réponse à la DDR en dumping, qui a été utilisée pour estimer les valeurs normales et les prix à l'exportation aux fins de la décision provisoire.

[76] Le 16 décembre 2020, l'ASFC a envoyé à EZDK une DDRS comportant une date d'échéance du 28 décembre 2020. Elle a ensuite accordé une prorogation de la date d'échéance au 11 janvier 2021. La DDRS visait à obtenir des éclaircissements concernant plusieurs écarts ainsi que les renseignements supplémentaires nécessaires sur les ventes intérieures. EZDK n'a pas répondu à la DDRS dans le délai demandé. Le 24 février 2021, l'ASFC a informé EZDK que, n'ayant pas reçu une réponse à la DDRS, elle ne pouvait garantir que l'information reçue après la date d'échéance initiale du 11 janvier 2021 serait prise en compte dans le cadre de l'enquête, car elle a besoin d'un délai suffisant pour établir de nouvelles DDRS ou demander des renseignements à l'appui²⁰. Le 2 mars 2021, l'ASFC a reçu une réponse à la DDRS d'EZDK, soit moins de deux semaines avant la clôture du dossier²¹. La réponse à la DDRS contenait une quantité importante de renseignements nouveaux et révisés. La fourniture des renseignements en retard n'a pas laissé un délai suffisant à l'ASFC pour vérifier les nouveaux renseignements au moyen de nouvelles DDRS et déterminer leur véracité. Par conséquent, les réponses d'EZDK n'ont pas été jugées fiables et n'ont pas été prises en compte aux fins de la décision définitive.

¹⁹ Pièces 57 (PRO) et 58 (NC) – Réponse à la DDR – EZDK 201111.

²⁰ Pièce PRO (241) – Correspondance adressée à Al Ezz Dekheila Steel Company – Alexandria (EZDK) concernant la DDRS n° 1.

²¹ Pièces 245 (PRO) et 246 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – EZDK.

[77] Aux fins de la décision définitive, la marge de dumping d'EZDK a été déterminée selon les méthodes relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour « Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour » qui sont décrites ci-dessous.

El Marakby for Metallic Industries²²

[78] El Marakby for Metallic Industries (El Marakby) est une société par actions dont le siège se trouve à Giza, en Égypte. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par El Marakby ont été produites à son usine située à Giza, en Égypte.

[79] La réponse d'El Marakby à la DDR en dumping a été jugée incomplète, car elle ne contenait pas tous les renseignements sur les ventes intérieures de marchandises similaires, les coûts des marchandises en cause et similaires, et les achats d'intrants majeurs de production pour tous les mois de la PAR. Une lettre de lacunes a été envoyée à El Marakby, qui y a fait une réponse²³. Cependant, les lacunes n'ont pas été comblées puisqu'El Marakby n'a pas fourni les renseignements supplémentaires sur les ventes et les coûts pour toute la PAR. C'est pourquoi l'ASFC n'a pu utiliser la réponse d'El Marakby pour déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation.

[80] Aux fins de la décision définitive, la marge de dumping d'El Marakby a été déterminée selon les méthodes relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour « Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour » qui sont décrites ci-dessous.

Indonésie

[81] L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR en dumping d'une entreprise en Indonésie, PT Putra Baja Deli.

PT Putra Baja Deli²⁴

[82] PT Putra Baja Deli (Putra Baja Deli) est un producteur et exportateur des marchandises en cause établi en 2004 en tant que société privée. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par Putra Baja Deli ont été produites à son usine située à Serang, en Indonésie. Dans la PVE, Putra Baja Deli a exporté les marchandises en cause directement au Canada.

[83] Putra Baja Deli a fourni une réponse à la DDR en dumping de l'ASFC, y compris une base de données sur les ventes intérieures de barres d'armature dans la PAR. Deux DDRS ont été envoyées à Putra Baja Deli pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses²⁵.

²² Pièces 88 (PRO) et 89 (NC) – Réponse à la DDR – El Marakby for Metallic Industries (El Marakby).

²³ Pièces 159 (PRO) et 160 (NC) – Réponse à la lettre de lacunes – dumping – El Marakby.

²⁴ Pièces 98 (PRO) et 99 (NC) – Réponse à la DDR – dumping – PT Putra Baja Deli (Putra Baja Deli).

²⁵ Pièces 231 (PRO) et 232 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – Putra Baja Deli; Pièces 271 (PRO) et 272 (NC) – Réponse à la DDRS n° 2 – Putra Baja Deli.

[84] Putra Baja Deli a réalisé des ventes intérieures de marchandises similaires dans la PAR. Les valeurs normales ont été déterminées, soit selon l'article 15 de la LMSI, d'après les prix de vente intérieurs des marchandises similaires, soit selon l'alinéa 19b) de la même loi, d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[85] À ce sujet, le montant pour les bénéfices a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), d'après les ventes intérieures rentables de Putra Baja Deli de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada dans la PVE.

[86] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Putra Baja Deli dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, d'après le prix de vente de l'exportateur, moins tous les coûts, frais et dépenses découlant de l'exportation des marchandises.

[87] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour Putra Baja Deli une marge de dumping qui s'élève à 3,3 % du prix à l'exportation.

Tous les autres exportateurs – Indonésie

[88] D'après l'information au dossier, Putra Baja Deli a exporté au Canada la totalité des marchandises en cause originaires ou exportées de l'Indonésie dans la PVE. Par conséquent, une marge de dumping pour « tous les autres exportateurs » n'a pas été déterminée puisque Putra Baja Deli est l'unique exportateur.

Malaisie

[89] L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR en dumping d'une entreprise en Malaisie, Southern Steel Berhad.

Southern Steel Berhad²⁶

[90] Southern Steel Berhad (SSB) est une société cotée en bourse en Malaisie. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par SSB ont été produites à son usine située à Pulau Pinang, en Malaisie.

[91] SSB a fait une réponse lacunaire à la DDR en dumping. Par conséquent, l'ASFC a envoyé deux lettres de lacunes à SSB. Ces lettres de lacunes concernaient les incohérences et les écarts dans les renseignements sur les ventes et les coûts des marchandises en cause et ceux des

²⁶ Pièces 90 (PRO) et 91 (NC) – Réponse à la DDR – Southern Steel Berhad (SSB).

barres d'armature sur le marché intérieur de SSB, ainsi que l'absence de renseignements sur les intrants majeurs de production.

[92] SSB n'a pas fait une réponse complète à la deuxième lettre de lacunes de l'ASFC, qui détaillait neuf lacunes importantes dans les réponses de l'entreprise à la DDR en dumping et à la première lettre de lacunes²⁷. L'ASFC a encore abordé ces lacunes importantes dans sa lettre adressée à SSB au moment de la décision provisoire²⁸. À la date de clôture du dossier, l'ASFC a reçu de SSB une réponse ne donnant suite qu'à l'une des neuf lacunes²⁹.

[93] À la date de clôture du dossier, SSB n'a pas donné suite aux incohérences et aux écarts importants dans les renseignements sur les ventes et les coûts des marchandises en cause et ceux des barres d'armature sur son marché intérieur. De plus, SSB n'a pas fourni à l'ASFC les renseignements demandés concernant les intrants majeurs de production. C'est pourquoi l'ASFC n'a pu utiliser la réponse de SSB pour déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation dans le cadre de la présente enquête.

[94] Aux fins de la décision définitive, la marge de dumping de SSB a été déterminée selon les méthodes relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour « Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour » qui sont décrites ci-dessous.

Singapour

[95] L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR en dumping d'une entreprise à Singapour, NatSteel Holdings Pte. Ltd.

NatSteel Holdings Pte. Ltd.³⁰

[96] NatSteel Holdings Pte. Ltd. (NatSteel) est une société privée constituée à Singapour. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par NatSteel ont été produites à son usine située à Singapour.

[97] La réponse de NatSteel à la DDR en dumping a été jugée incomplète en raison de questions concernant l'identité du fabricant des marchandises similaires vendues à Singapour ainsi que les coûts mixtes d'acquisition et de production des barres d'armature importées. Une lettre de lacunes a été envoyée à NatSteel, qui y a fait une réponse³¹. Cependant, NatSteel n'a pu fournir son propre coût de production et combler les lacunes.

²⁷ Pièces 137 (PRO) et 138 (NC) – Réponse à la lettre de lacunes – SSB; Pièces 145 (PRO) et 146 (NC) – Réponse supplémentaire à la lettre de lacunes – SSB.

²⁸ Pièce 215 (PRO) – Avis de décision provisoire adressé aux exportateurs.

²⁹ Pièces 229 (PRO) et 230 (NC) – Réponse aux lacunes n^{os} 1 à 9 de la deuxième lettre de lacunes – dumping adressée à SSB.

³⁰ Pièces 67 (PRO) et 68 (NC) – Réponse à la DDR – dumping – NatSteel Holdings Pte. Ltd. (NatSteel).

³¹ Pièces 161 (PRO) et 162 (NC) – Réponse à la DDRS n^o 1 – dumping – NatSteel.

[98] L'ASFC a donc envoyé une correspondance supplémentaire à NatSteel pour lui rappeler que sa réponse à la DDR serait toujours considérée comme lacunaire si elle ne pouvait combler ces lacunes³². Le 9 mars 2021, soit moins d'une semaine avant la clôture du dossier, NatSteel a de nouveau fourni ses coûts, indiquant avoir essayé de séparer son propre coût de production du coût d'acquisition des barres d'armature importées³³. L'ASFC n'a pas eu le temps, avant la clôture du dossier, d'examiner et de vérifier les nouveaux renseignements au moyen de nouvelles DDRS ou de demandes de renseignements à l'appui. Par conséquent, les réponses de NatSteel n'ont pas été jugées fiables et n'ont pas été prises en compte aux fins de la décision définitive.

[99] Aux fins de la décision définitive, la marge de dumping de NatSteel a été déterminée selon les méthodes relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour « Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour » qui sont décrites ci-dessous.

Vietnam

Situation particulière du marché

[100] L'ASFC peut se faire l'opinion qu'une situation particulière du marché existe, laquelle ne permet pas une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada, si l'un ou plusieurs des facteurs ci-dessous ont eu une incidence considérable sur les ventes intérieures de marchandises similaires dans le pays d'exportation :

- la réglementation gouvernementale, tels les prix planchers et plafonds, les contingents de production et les contrôles à l'importation et à l'exportation;
- les politiques fiscales;
- les programmes de soutien gouvernementaux (financiers et autres);
- la présence d'entreprises d'État ou sous contrôle de l'État sur le marché intérieur et leurs activités en tant que fournisseurs ou acheteurs de marchandises similaires (y compris les institutions financières);
- l'acquisition d'intrants de production ou de services de transformation ne reflétant pas les coûts du marché parce que les fournisseurs sont de l'État ou sous contrôle de l'État ou sont influencés ou contrôlés par le gouvernement;
- la volatilité considérable des conditions économiques sur le marché intérieur de l'exportateur;
- la preuve de coûts d'intrants faussés; et
- toutes autres circonstances qui pourraient ou non découler de l'intervention du gouvernement, dans lesquelles les conditions normales du marché ou le jeu de l'offre et de la demande ne prévalent pas.

³² Pièce 176 (PRO) – Correspondance adressée à NatSteel concernant la réponse à la DDRS n° 1.

³³ Pièces 180 (PRO) et 181 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – NatSteel.

[101] L'alinéa 16(2)c) est une disposition de la LMSI que peut appliquer le président de l'ASFC lorsqu'il est d'avis que les ventes intérieures de marchandises similaires dans le pays d'exportation ne permettent pas une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada en raison de l'existence d'une situation particulière du marché.

[102] En vertu du paragraphe 16(2.1), le président peut se faire l'opinion qu'une telle situation existe à l'égard de toutes marchandises d'un exportateur donné ou d'un pays donné.

[103] En pareil cas, l'ASFC ne déterminerait pas les valeurs normales selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur les prix intérieurs. Plutôt, lorsque de tels renseignements sont disponibles, elle tâcherait d'utiliser l'une des méthodes prévues à l'article 19.

[104] Dans les cas où, ayant utilisé la méthode prévue à l'alinéa 19b), le président est d'avis qu'une situation particulière du marché fausse également le coût des intrants majeurs de production des marchandises, il utilisera les renseignements qui reflètent le mieux leur coût réel aux fins de comparaison utile, conformément au paragraphe 11.2(2) du RMSI.

[105] Après l'ouverture de l'enquête, Gerdau a soutenu que la présence importante de barres d'armature chinoises au Vietnam faisait baisser les prix des barres d'armature vietnamiennes vendues sur le marché intérieur, et que la présence d'entreprises d'État ou sous contrôle de l'État du Vietnam et de la Chine, dans le secteur sidérurgique vietnamien en général et le marché des barres d'armature en particulier, faussait les coûts des intrants et faisait encore baisser les prix des barres d'armature vietnamiennes. Gerdau a affirmé que cette situation empêchait l'ASFC d'effectuer une comparaison utile des prix des marchandises en cause et similaires³⁴. L'ASFC a jugé que les éléments de preuve donnés dans la plainte étaient suffisants pour examiner si une situation particulière du marché existe au Vietnam.

[106] Par conséquent, l'ASFC a envoyé une DDR concernant la situation particulière du marché au gouvernement du Vietnam et à tous les producteurs connus de barres d'armature et de billettes d'acier au Vietnam.

[107] L'ASFC a reçu une réponse à la DDR en dumping, qui contenait des questions sur la situation particulière du marché, de la part de l'unique exportateur des marchandises en cause du Vietnam. Cette entreprise a aussi fait une réponse à la DDR concernant la situation particulière du marché³⁵. La Vietnam Steel Association a fourni au nom de ses membres des renseignements en réponse à la DDR concernant la situation particulière du marché³⁶. Le gouvernement du

³⁴ Pièce 50 (NC) – Allégations de situation particulière du marché présentées par Gerdau.

³⁵ Pièce 157 (NC) – Réponse à la DDR – situation particulière du marché – Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company, Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company et Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (filiales du groupe Hoa Phat).

³⁶ Pièce 191 (NC) – Réponse à la DDR – situation particulière du marché – Vietnam Steel Association.

Vietnam, enfin, a fait une réponse à la DDR qui lui a été adressée sur ce point³⁷. Ces parties ont également présenté, tout au long de l'enquête, des observations sur la présumée situation particulière du marché.

[108] L'ASFC a déterminé, sur la base de son estimation du marché intérieur apparent des barres d'armature au Vietnam, que Gerdau a surestimé les importations de barres d'armature de la Chine au Vietnam ainsi que la présence et l'influence des entreprises d'État (EE) sur ce marché. En effet, elle a déterminé que les importations chinoises ne représentaient que 2 % du marché vietnamien et que les prix à l'importation étaient supérieurs aux prix intérieurs. De plus, la présence des EE a été surestimée puisque, réunis, les producteurs de barres d'armature appartenant à l'État, et toutes les entreprises agissant en tant que coentreprises avec une EE, ne représentaient qu'une part beaucoup plus petite du marché (d'au plus 28 %) que celle alléguée. Une estimation selon l'indice Herfindahl-Hirschman (IHH), qui mesure la taille des entreprises par rapport à celle de l'industrie et donne une idée de la concurrence interentreprises, semble aussi indiquer qu'il n'y a pas de concentration de l'industrie. Par ailleurs, d'après l'analyse de l'ASFC, il y avait environ 17 producteurs privés de barres d'armature plutôt qu'une seule entreprise, comme l'a allégué Gerdau. Enfin, ayant comparé les prix intérieurs avec les prix jalons, l'ASFC a déterminé que les prix au Vietnam étaient plus élevés³⁸. C'est pourquoi l'ASFC est d'avis que les allégations de compression des prix au Vietnam en raison des importations de barres d'armature de la Chine et de la présence des EE ne sont pas étayées.

[109] L'ASFC a aussi estimé le marché intérieur apparent des billettes d'acier au Vietnam, s'agissant du principal intrant de production des barres d'armature. L'ASFC a déterminé que les importations de la Chine étaient négligeables et que la présence et l'influence des EE sur ce marché avaient aussi été surestimées (avec une part du marché d'environ 31 % et une cote de l'IHH indiquant une industrie concurrentielle et non concentrée). L'information au dossier n'appuie donc pas les allégations de compression des prix de vente intérieurs des billettes d'acier en raison de la présence des EE, sans compter qu'il ne semble y avoir aucune compression des prix des barres d'armature d'après l'analyse susmentionnée.

[110] Même si les prix intérieurs du minerai de fer au Vietnam, un intrant majeur de production de l'acier, semblent faussés, l'analyse de l'ASFC indique que cette situation aurait une incidence minimale sur le coût total des marchandises en cause et similaires, et qu'elle n'aurait aucune incidence sur les prix des barres d'armature. Par conséquent, l'ASFC ne juge pas que les prix intérieurs des intrants aient entraîné une situation particulière du marché.

³⁷ Pièce 183 (NC) – Réponse à la DDR – situation particulière du marché – Gouvernement de la République socialiste du Vietnam.

³⁸ À cette fin, l'ASFC a sélectionné l'Inde comme jalon approprié puisque le Vietnam et l'Inde figurent sur la liste des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, situés en Asie, selon la classification des pays des Nations Unies. Les deux pays ont donc été considérés comme ayant des économies similaires.

[111] D'après l'information au dossier administratif, l'ASFC n'est pas d'avis qu'une situation particulière du marché existe au sens de l'alinéa 16(2)c) à l'égard du marché des barres d'armature au Vietnam, laquelle influencerait sur les ventes intérieures et ne permettrait pas une comparaison utile avec les ventes faites aux importateurs au Canada.

Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company³⁹

[112] L'ASFC a reçu une réponse à sa DDR en dumping d'une entreprise au Vietnam, Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company.

[113] Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (HPDQ) a été établie en 2017 en tant que société privée. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada par HPDQ ont été produites à son usine située à Binh Dong, au Vietnam. Dans la PVE, HPDQ a exporté les marchandises en cause directement au Canada.

[114] HPDQ a fait une réponse à la DDR en dumping de l'ASFC. Trois DDRS ont été envoyées à HPDQ pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses⁴⁰.

[115] HPDQ n'a pas réalisé de ventes intérieures de barres d'armature à des clients non liés dans la PAR. Par conséquent, les valeurs normales ont été déterminées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[116] À ce sujet, le montant pour les bénéfices a été déterminé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iii) du RMSI.

[117] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par HPDQ dans la PVE, les prix à l'exportation ont été déterminés selon l'article 24 de la LMSI, d'après le prix de vente de l'exportateur, moins tous les coûts, frais et dépenses découlant de l'exportation des marchandises.

[118] Aux fins de la décision définitive, la comparaison de la valeur normale totale avec le prix à l'exportation total donne pour HPDQ une marge de dumping qui s'élève à 10,5 % du prix à l'exportation.

³⁹ Pièces 53 (PRO) et 54 (NC) – Réponse à la DDR – dumping – Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (HPDQ).

⁴⁰ Pièces 200 (PRO) et 201 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – HPDQ; Pièces 249 (PRO) et 250 (NC) – Réponse à la DDRS n° 2 – HPDQ; Pièces 269 (PRO) et 270 (NC) – Réponse à la DDRS n° 3 – HPDQ.

Tous les autres exportateurs – Vietnam

[119] D'après l'information au dossier, HPDQ a exporté au Canada la totalité des marchandises en cause originaires ou exportées du Vietnam dans la PVE. Par conséquent, une marge de dumping pour « tous les autres exportateurs » n'a pas été déterminée puisque HPDQ est l'unique exportateur.

Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour

[120] Comme nous l'avons déjà vu, l'ASFC n'a pas reçu de réponse complète et fiable à la DDR en dumping de tout exportateur en Égypte, en Italie, en Malaisie et à Singapour. Par conséquent, les valeurs normales et les prix à l'exportation pour tous les exportateurs dans ces pays ont été déterminés d'après les faits connus.

[121] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les documents douaniers, et les réponses des exportateurs de barres d'armature des pays visés.

[122] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour les exportateurs ayant fait une réponse complète et fiable aux fins de la décision définitive seraient une meilleure assise que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête puisque, contrairement à celles-ci, ils reflètent les pratiques commerciales véritables des exportateurs dans la PVE.

[123] L'ASFC commence normalement par se demander si les renseignements d'un exportateur de barres d'armature d'un pays visé, qui a fait une réponse complète et fiable, constituent une bonne assise pour déterminer les valeurs normales de tous les autres exportateurs de ce pays visé. Cependant, puisqu'aucun exportateur en Égypte, en Italie, en Malaisie ou à Singapour n'a fait de réponse complète et fiable à la DDR en dumping, l'ASFC s'est plutôt demandé si les renseignements des exportateurs de barres d'armature des autres pays visés qui ont fait une réponse complète et fiable constituent une bonne assise pour déterminer les valeurs normales.

[124] Les valeurs normales pour tous les exportateurs de l'Égypte, de l'Italie, de la Malaisie et de Singapour ont donc été déterminées en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) jamais observé pour une transaction donnée des exportateurs ayant fait une réponse complète et fiable aux fins de la décision définitive.

[125] L'ASFC a aussi vérifié les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (très petits volumes, très faible valeur, effets de saison, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte. Puisqu'elle se fonde sur les renseignements concernant les marchandises expédiées au Canada dans la PVE, cette méthode limite l'intérêt pour les exportateurs de ne pas participer pleinement à l'enquête en dumping.

[126] Les prix à l'exportation ont été déterminés en fonction des prix de vente figurant sur les documents de déclaration douanière. L'ASFC a jugé qu'il s'agissait des meilleurs renseignements disponibles sur lesquels fonder le prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations.

[127] Selon la méthode ci-dessus, la marge de dumping pour tous les exportateurs en Égypte, en Italie, en Malaisie et à Singapour s'établit à 23,1 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats

[128] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats PVE (1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020)

Pays d'origine ou d'exportation	Volume des marchandises en cause en % du total des importations	Marge de dumping (en % du prix à l'exportation)
Algérie	9,4 %	S. o.
Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie		4,8 %
Égypte – tous les exportateurs	4,4 %	23,1 %
Indonésie	9,0 %	S. o.
PT Putra Baja Deli		3,3 %
Italie – tous les exportateurs	21,9 %	23,1 %
Malaisie – tous les exportateurs	3,5 %	23,1 %
Singapour – tous les exportateurs	11,5 %	23,1 %
Vietnam	9,2 %	S. o.
Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company		10,5 %
Tous les autres pays	31,1 %	S. o.
Tous les pays	100 %	S. o.

[129] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[130] Les marchandises à l'étude ont été sous-évaluées et les marges de dumping déterminées pour ces marchandises sont supérieures à 2 % et ne sont donc pas minimales. Par conséquent, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant les barres d'armature originaires ou exportées de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam.

DÉCISION

[131] Le 5 mai 2021, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant les barres d'armature originaires ou exportées de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam.

MESURES À VENIR

[132] La période provisoire a commencé le 4 février 2021 et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 4 juin 2021. Les droits antidumping provisoires vont s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause des pays visés. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera l'*Énoncé des motifs* de la décision provisoire sur le site Web de l'ASFC à l'adresse : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html>

[133] Si le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors la procédure prendra fin, et la totalité des droits provisoires payés ou des garanties déposées par les importateurs sera restituée.

[134] Si, en revanche, le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées ont causé un dommage, les droits antidumping payables sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping.

[135] Les importateurs au Canada sont tenus de payer tous les droits exigibles. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Il convient d'ajouter que le paiement, la perception et le remboursement éventuel des droits LMSI sont régis par la *Loi sur les douanes*, et que des intérêts s'accumuleront sur les paiements en retard.

[136] Comme nous l'avons déjà vu, Tosyali, Putra Baja Deli et HPDQ étaient les seuls exportateurs des marchandises en cause de l'Algérie, de l'Indonésie et du Vietnam dans la PVE. Si jamais le TCCE rend des conclusions de dommage et que d'autres entreprises veulent commencer à exporter des marchandises en cause au Canada, elles pourront joindre l'ASFC pour se faire éventuellement attribuer des valeurs normales et des prix à l'exportation particuliers, cela avant d'exporter. Autrement, toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada qui ne viendront pas de Tosyali, de Putra Baja Deli et de HPDQ seront frappées de droits antidumping s'élevant à 20,3 % du prix à l'exportation pour l'Algérie, à 21,8 % pour l'Indonésie et à 23,1 % pour le Vietnam, soit le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée d'un exportateur de chaque pays qui a fait une réponse essentiellement complète dans la PVE.

[137] L'ASFC a aussi vérifié les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (très petits volumes, très faible valeur, effets de saison, etc.), mais il n'y avait pas d'anomalies en fin de compte.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[138] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées importées un peu avant ou après l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être frappées de droits antidumping.

PUBLICATION

[139] Un avis de la présente décision définitive de dumping sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[140] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Denis Chénier 343-553-1637
Joël Joyal 343-553-1586

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

ANNEXES

Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping
Annexe 2 : Observations

ANNEXE 1 : SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING

Pays d'origine ou d'exportation	Marge de dumping (% du prix à l'exportation)
Algérie	S. o.
Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie	4,8 %
Égypte – tous les exportateurs	23,1 %
Indonésie	S. o.
PT Putra Baja Deli	3,3 %
Italie – tous les exportateurs	23,1 %
Malaisie – tous les exportateurs	23,1 %
Singapour – tous les exportateurs	23,1 %
Vietnam	S. o.
Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company	10,5 %

REMARQUE : Les marges de dumping indiquées dans le tableau ci-dessus ont été établies par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins de la décision définitive de dumping. Elles pourraient ne pas correspondre aux montants de droits antidumping à percevoir sur les importations futures de marchandises sous-évaluées. Au cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur conclurait à un dommage, des valeurs normales pour les expéditions futures vers le Canada ont été attribuées aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants à l'ASFC, au besoin. Ces valeurs normales entreraient en vigueur le jour suivant toutes conclusions de dommage. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les valeurs normales pour tous les autres exportateurs seront déterminées par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Conformément à la prescription ministérielle, les taux de droits antidumping seront égaux à la marge de dumping calculée pour « tous les autres exportateurs » au moment de la décision définitive. Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles au titre de la LMSI.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand les parties n'avisent pas l'ASFC à temps de changements majeurs qui se répercutent sur les valeurs pour l'application de la LMSI. Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'en avertir l'ASFC.

ANNEXE 2 : OBSERVATIONS

Après la clôture du dossier le 15 mars 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu des mémoires de la part des plaignantes, AltaSteel Inc. (AltaSteel), ArcelorMittal Long Products Canada G.P (AMLPC)⁴¹ et Gerdau Ameristeel Corporation (Gerdau)⁴², du groupe Hoa Phat⁴³, de Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie (Tosyali)⁴⁴ et du gouvernement du Vietnam⁴⁵.

L'ASFC a reçu des contre-exposés de la part d'AltaSteel, d'AMLPC⁴⁶, de Gerdau⁴⁷, de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company⁴⁸, de Tosyali⁴⁹ et du gouvernement du Vietnam⁵⁰.

Certains renseignements fournis dans les mémoires et les contre-exposés ont été qualifiés de « confidentiels » par les avocats les ayant présentés. Ainsi, la capacité de l'ASFC d'aborder toutes les questions soulevées dans les observations s'en trouve limitée.

L'ASFC a fourni les réponses ci-dessous aux observations concernant la décision définitive de dumping. Elle n'abordera pas les observations concernant le travail d'exécution futur dans le présent *Énoncé des motifs*.

Les questions de fait essentielles soulevées par les parties dans les mémoires se résument comme suit.

⁴¹ Pièces 287 (PRO) et 283 (NC) – Mémoire déposé au nom d'ArcelorMittal Long Products Canada G.P. (AMLPC) et d'AltaSteel Inc. (AltaSteel).

⁴² Pièces 282 (PRO) et 283 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau Ameristeel Corporation (Gerdau).

⁴³ Pièce 284 (NC) – Mémoire déposé au nom de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (HPDQ), de Hoa Phat Hai Duong Steel Joint Stock Company (HPHD) et de Hoa Phat Hung Yen Steel Limited Liability Company (HPHY) (collectivement « le groupe Hoa Phat »).

⁴⁴ Pièces 285 (PRO) et 286 (NC) – Mémoire déposé au nom de Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie (Tosyali).

⁴⁵ Pièces 289 (PRO) et 290 (NC) – Mémoire déposé au nom du gouvernement du Vietnam.

⁴⁶ Pièces 297 (PRO) et 298 (NC) – Contre-exposé déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel.

⁴⁷ Pièces 293 (PRO) et 294 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Gerdau.

⁴⁸ Pièces 299 (PRO) et 300 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de HPDQ et de ses filiales.

⁴⁹ Pièces 295 (PRO) et 296 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Tosyali.

⁵⁰ Pièce 291 (NC) – Contre-exposé déposé au nom du gouvernement du Vietnam.

Situation particulière du marché

Mémoires

Le gouvernement du Vietnam et le groupe Hoa Phat ont présenté des observations indiquant qu'une situation particulière du marché n'existe pas dans le marché des barres d'armature du Vietnam. Le gouvernement du Vietnam fait valoir que les allégations de situation particulière du marché formulées par Gerdau dans son exposé à l'ASFC se fondaient sur des renseignements désuets, hypothétiques et inexacts, et que l'ASFC s'est appuyée sur ces éléments de preuve imparfaits pour ouvrir son enquête sur ce point. Le gouvernement du Vietnam ajoute que, ce faisant, l'ASFC n'a pas respecté l'article 5.3 de l'Accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce, qui exige que les autorités examinent l'exactitude et le bien-fondé des éléments de preuve présentés afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête⁵¹. Par ailleurs, le gouvernement du Vietnam fait valoir que le marché des barres d'armature est dominé par des sociétés privées⁵².

Position de l'ASFC

Comme nous l'avons déjà vu dans la section « Situation particulière du marché » du présent *Énoncé des motifs*, l'ASFC a enquêté sur les allégations selon lesquelles une situation particulière du marché existe dans le marché des barres d'armature au Vietnam. D'après les renseignements au dossier administratif, elle n'est pas d'avis qu'une telle situation existe au sens de l'alinéa 16(2)c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à l'égard du marché des barres d'armature au Vietnam, laquelle influencerait sur les ventes intérieures et ne permettrait pas une comparaison utile avec les ventes faites aux importateurs au Canada.

Par ailleurs, l'ASFC souligne que l'enquête en dumping a été ouverte en vertu du paragraphe 31(1) de la LMSI sur la base des éléments de preuve donnés dans la plainte, qui appuyaient les allégations selon lesquelles les marchandises ont fait l'objet d'un dumping et ce dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires. Les allégations de situation particulière du marché à l'égard du marché des barres d'armature au Vietnam ont été formulées après l'ouverture de cette enquête⁵³.

⁵¹ Pièces 289 (PRO) et 290 (NC) – Mémoire déposé au nom du gouvernement du Vietnam, paragr. 2-3.

⁵² Pièces 289 (PRO) et 290 (NC) – Mémoire déposé au nom du gouvernement du Vietnam.

⁵³ Pièces 49 (PRO) et 50 (NC) – Observations présentées par Gerdau.

Exactitude et intégralité des réponses

Mémoires

Les avocats des plaignantes ont présenté des observations concernant l'exactitude et l'intégralité des renseignements présentés par Al EZZ Dekhelia Steel Company (EZDK), El Marakby for Metallic Industries (El Marakby), Feralpi Siderurgica S.p.A (Feralpi), Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company (HPDQ) et ses filiales (« le groupe Hoa Phat »), NatSteel Holdings Pte Ltd. (NatSteel), PT Putra Baja Deli (Putra Baja Deli), Spa Tosyali Iron Steel Industry Algérie (Tosyali) et Southern Steel Berhad (SSB) en réponse à la demande de renseignements (DDR) en dumping, aux DDR supplémentaires (DDRS) et/ou aux lettres de lacunes. Les avocats soutiennent que la valeur normale et le prix à l'exportation devraient être déterminés par prescription ministérielle, ou que des rectifications devraient être faites pour combler les lacunes signalées en ce qui concerne HPDQ et Tosyali⁵⁴.

Les avocats ont présenté des observations concernant les réponses des exportateurs, en particulier l'exactitude et la fiabilité des données sur le coût de production, les ventes intérieures et les ventes à l'exportation⁵⁵.

Le gouvernement du Vietnam a présenté des observations dans lesquelles il indique avoir fait une réponse détaillée à la DDR concernant la situation particulière du marché de l'ASFC⁵⁶.

Contre-exposés

Les avocats de Tosyali et du groupe Hoa Phat ont répliqué aux arguments des plaignantes, affirmant avoir fourni tous les renseignements demandés par l'ASFC pour le calcul des valeurs normales et des prix à l'exportation⁵⁷.

L'ASFC n'a pas reçu de contre-exposés de la part d'EZDK, d'El Marakby, de NatSteel, de Putra Baja Deli et de SSB en ce qui concerne les mémoires déposés par les avocats des plaignantes sur l'exactitude et l'intégralité des réponses.

⁵⁴ Pièces 282 (PRO) et 283 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, pages 2-26 et 29-34; Pièces 287 (PRO) et 288 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, pages 5-37.

⁵⁵ Pièces 282 (PRO) et 283 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, pages 6-7 et 12-26; Pièces 287 (PRO) et 288 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, pages 6-15 et 19-37; Pièces 293 (PRO) et 294 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Gerdau, pages 1-10; Pièces 297 (PRO) et 298 (NC) – Contre-exposé déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, pages 1-6.

⁵⁶ Pièces 289 (PRO) et 290 (NC) – Mémoire déposé au nom du gouvernement du Vietnam.

⁵⁷ Pièces 299 (PRO) et 300 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de HPDQ et de ses filiales; Pièces 285 (PRO) et 286 (NC) – Mémoire déposé au nom de Tosyali; Pièces 295 (PRO) et 296 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de Tosyali.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC a examiné les réponses aux DDR et aux DDRS de Putra Baja Deli, de Tosyali, de HPDQ et de ses filiales. En tenant compte du facteur d'importance relative, l'ASFC a jugé que les réponses des exportateurs et de certaines filiales étaient complètes et fiables aux fins de la décision définitive, et elle a déterminé les valeurs normales, les prix à l'exportation et les marges de dumping sur la base de ces réponses.

L'ASFC a pris en compte tous les renseignements fournis par EZDK, El Marakby, Feralpi, NatSteel et SSB. Cependant, elle juge qu'elle ne peut utiliser leurs réponses pour déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation. Plutôt, elle a déterminé les valeurs normales et les prix à l'exportation des exportateurs susmentionnés selon les méthodes relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation pour « Tous les autres exportateurs – Égypte, Italie, Malaisie et Singapour ».

Taux fixé par prescription ministérielle

Mémoires

Dans son mémoire, l'avocat de la plaignante Gerdau soutient qu'aux fins de la décision définitive, l'ASFC devrait retenir le résultat le plus élevé entre celui de la méthode du taux pour « tous les autres exportateurs » appliquée au moment de la décision provisoire et celui de la méthode appliquée dans l'enquête sur *Certaines feuilles d'acier résistant à la corrosion*⁵⁸.

L'avocat fait valoir qu'en retenant le résultat le plus élevé de ces deux méthodes, on obtiendrait un écart plus grand entre les marges de dumping des exportateurs coopératifs et celles des exportateurs non coopératifs, ce qui encouragerait ceux-ci à participer pleinement aux enquêtes futures⁵⁹.

Position de l'ASFC

Comme nous l'avons déjà vu dans les sections correspondantes pour « tous les autres exportateurs » du présent *Énoncé des motifs*, l'ASFC a décidé que les valeurs normales et les prix à l'exportation déterminés pour les exportateurs dont les réponses étaient complètes et fiables aux fins de la décision définitive seraient une meilleure assise que la plainte et les estimations faites au début de l'enquête puisque, contrairement à celles-ci, ils reflètent les pratiques commerciales véritables des exportateurs dans la période visée par l'enquête (PVE).

⁵⁸ Pièces 282 (PRO) et 283 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, pages 26-29.

⁵⁹ *Ibid.*, page 29.

Détermination de l'exportateur

Mémoires

Dans son mémoire, l'avocat des plaignantes AMLPC et AltaSteel soutient que l'ASFC doit se pencher sur la fonction de chaque entité dans le cadre d'une transaction afin de déterminer qui est l'exportateur. Par ailleurs, il soutient que les entités associées devraient remplir une DDR pour exportateurs, et qu'il faut bien prendre en compte tous les coûts, revenus et bénéfices des entités au moment de déterminer les valeurs normales⁶⁰.

Position de l'ASFC

L'ASFC a examiné tous les renseignements au dossier pour les exportateurs dont les réponses ont été jugées complètes et fiables aux fins de la décision définitive. D'après cette analyse, elle a déterminé qui était l'exportateur aux fins de la LMSI, comme nous l'avons déjà vu dans la section « Résultats de l'enquête en dumping » du présent *Énoncé des motifs*.

⁶⁰ Pièces 287 (PRO) et 289 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, page 3.